[4] Les enfants ne donnent une priorité – par l'apport de points au barème (*100 par enfant à charge, de moins de 18 ans au 01/09/2020*) – que dans le cas des demandes en rapprochement de conjoint.

Dans les cas de parent séparé souhaitant se rapprocher de ses enfants ou de parent élevant seul un enfant (à condition que la mutation soit demandée dans l'intérêt de l'enfant) un forfait de 150 points est accordé, quel que soit le nombre d'enfants, à la condition que l'un ait moins de 18 ans au 31/08/2021, sur le premier vœu et les académies limitrophes.